

DECRET 2007-1322

EXERCICES DES MISSIONS INTERNES DE SÉCURITÉ

Le 9/09/2007 a été publié au Journal officiel le décret 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des Missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

L'art. 11.3 de la loi du 12.07.1983 indique d'une manière impérative que tous les agents chargés d'une mission de sécurité, exerçant leurs fonctions doivent être porteurs d'une tenue d'uniforme n'établissant aucune confusion avec celle de la police.

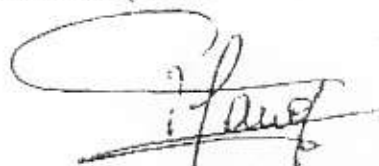
Cette disposition concerne les différentes catégories de personnes, à savoir les agents de sécurité, les agents de maîtrise et les cadres exerçant leur fonction au contact du public.

Le Chapitre II du décret 2007 1322 du 7.09.07 rappelle cette obligation en énumérant les cas exceptionnels du port de la tenue civile avec ou sans arme.

La mise en œuvre de ce décret est d'application immédiate même si toutes les conditions matérielles ne sont pas réunies au sein de notre entreprise.

A compter de ce jour, les dispositions de l'article 6 seront appliquées strictement, à savoir que les agents de notre service, opérateurs, agents de maîtrise et cadres ne peuvent porter d'arme de la 4^{ème} catégorie lorsqu'ils se déplacent en tenue civile dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Noël PLANQUELLE



Le Directeur de l'Unité Opérationnelle
Sécurité des Réseaux

Diffusion par affichage

